



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU MORBIHAN
SERVICE HABITAT ENVIRONNEMENT ET CONSTRUCTION

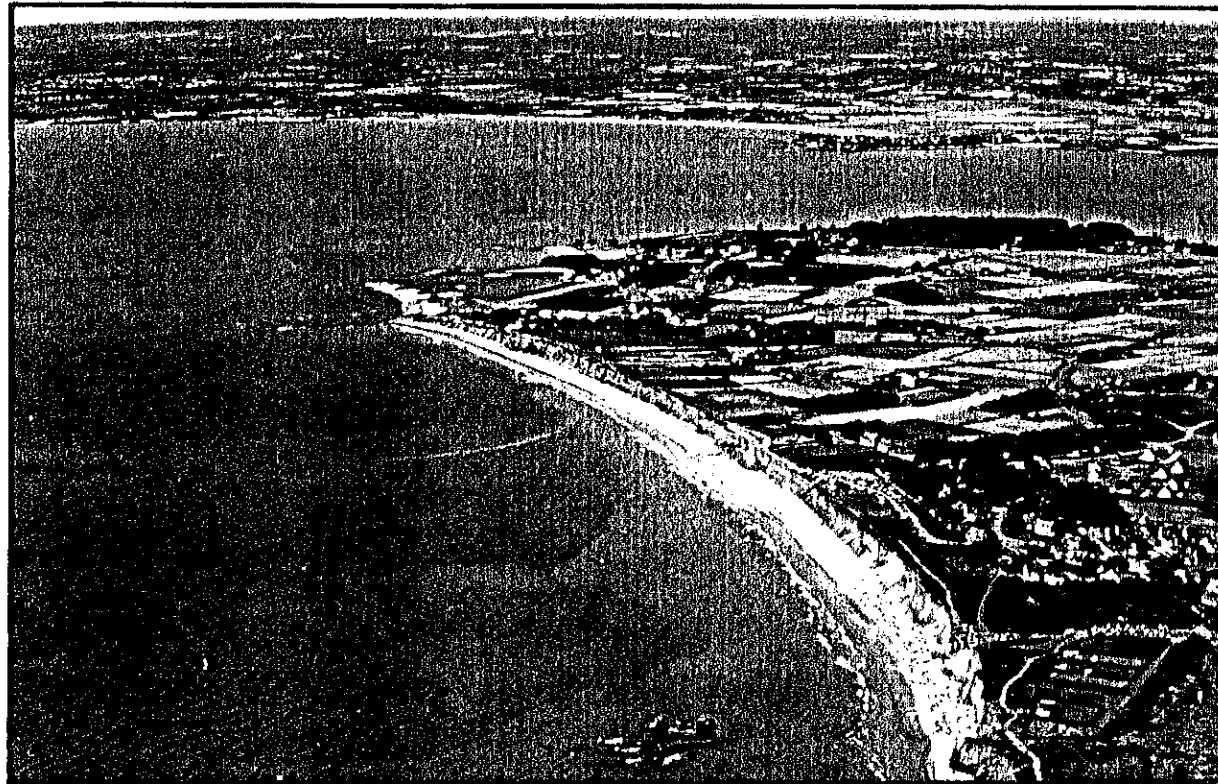
29 JUL. 1993
Vu pour être annexé à l'arrêté

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Philippe CHERVET

SENTIER COTIER DE PENESTIN



**MODIFICATION ET SUSPENSION
DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL**

NOTICE EXPLICATIVE

DOSSIER D'APPROBATION



MINISTERE de L'URBANISME et du LOGEMENT
DIRECTION DEPARTEMENTALE de L'EQUIPEMENT du MORBIHAN
SERVICE HABITAT, ENVIRONNEMENT ET CONSTRUCTION

COMMUNE DE PENESTIN

**MODIFICATION ET SUSPENSION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL**

NOTICE EXPLICATIVE

S O M M A I R E

- I - OBJET DE L'OPERATION
- II - DEFINITION DE LA SERVITUDE
- III - ENQUETE PUBLIQUE
- IV - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
- V - DESCRIPTION DU TRACE

I - OBJET DE L'OPERATION

La servitude de passage pour piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains. Il s'agit ainsi de donner aux habitants la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec la facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux gens de passage.

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit "du douanier" existe en fait le long des côtes, par suite de la coutume ou d'usages locaux très anciens, permettant la libre circulation des piétons le long du littoral. Cependant ce sentier "du douanier" ne reposait sur aucune base législative avant qu'intervienne la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral.

La servitude de passage permettra ainsi d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, jusqu'ici, en raison de la configuration du terrain et, parfois, de l'existence de propriétés bâties riveraines demeuraient inaccessibles au public. Elle permettra le désenclavement du rivage.

Dans le cadre de la politique d'aménagement du littoral, l'institution de chemins piétons le long des côtes est l'une des tâches prioritaires à mener. Ainsi dans le Morbihan de nombreuses communes ont déjà

Article L.160-6 -

Les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

fait l'objet, à leur demande, d'études préalables pour la mise en oeuvre de sentiers côtiers (**GUIDEL, QUIBERON, BELZ, PLOUHARNEL, LE BONO, PLOUGOUMELLEN, LARMOR-BADEN, ARRADON, SENE, VANNES, ARZON, SAINT-GILDAS-DE-RHUYS, BILLIERS, MUZILLAC**) et d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral.

L'étude du tracé du sentier côtier sur le territoire de la commune de **PENESTIN** est maintenant engagée en raison de la volonté municipale de mettre en valeur son patrimoine de chemins, sentiers et sites côtiers, ainsi que de l'intérêt que présente son littoral en tant que site de découverte de la façade atlantique et des rives de la Rivière de Pénerf.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral a fait l'objet d'un décret d'application n° 77-753 le 7 juillet 1977.

La définition de la servitude est donnée par l'article L.160-6 du Code de l'Urbanisme.

C'est une bande de 3 mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime et qui correspond au tracé dit "de droit" (cette largeur de 3 mètres est naturellement le maximum qui puisse grever un terrain. Généralement, une distance moindre sera non seulement suffisante mais préférable pour des raisons d'aspect et d'ambiance de ce chemin côtier).

Les propriétés privées concernées par la servitude sont aussi bien celles des particuliers que celles des collectivités ou organismes publics.

- La servitude de droit peut être modifiée -

Elle se trouve modifiée dès lors que le passage se situe hors de cette bande de 3 mètres contiguë à la limite du Domaine Public Maritime. Il peut y avoir modification pour assurer la continuité des cheminements, pour permettre le libre accès des piétons au rivage ou pour tenir compte des cheminements existants ou pour s'adapter à la configuration de la côte.

- La servitude de droit peut être suspendue -

Elle peut d'autre part être suspendue à titre exceptionnel quand il est impossible de déplacer l'assiette de la servitude de droit (c'est à dire de la modifier) afin d'éviter soit une gêne au fonctionnement de certaines activités, établissements ou services publics, soit une menace pour les sites écologiques ou archéologiques sensibles, soit un danger pour les piétons (sols instables) sans s'écarter trop du rivage.

A ce moment là en effet l'itinéraire de remplacement ne correspondrait plus à l'esprit de la servitude (proximité de la côte, vue sur la mer). Toutefois si l'évolution du site ou le tracé de la servitude est suspendue permettrait ultérieurement la réalisation du sentier pour piétons, celui ci pourrait être institué après une enquête publique.

III - ENQUETE PUBLIQUE

Si la servitude de droit s'applique sans procédure particulière, il n'en est pas de même pour la modification ou la suspension du tracé qui nécessitent une procédure spécifique comportant notamment une enquête publique. Celle-ci a eu lieu en Mairie de **PENESTIN** du **07 au 28 février 1992**.

Le projet de tracé soumis à l'enquête publique a concerné la totalité du littoral de la commune et porté sur l'ensemble du cheminement retenu qu'il soit sur les propriétés privées (servitude de droit ou modifiée) ou sur le domaine public.

Il a fait l'objet d'un avis favorable du Commissaire-Enquêteur (rapport et conclusions du **25 mars 1992**).

IV - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions des articles L.160-6, 2ème alinéa et R.160-20, le projet de tracé a été soumis par le Préfet à l'avis du Conseil Municipal de **PENESTIN**. Celui-ci, par délibération du **27 mai 1993** a approuvé ce projet.

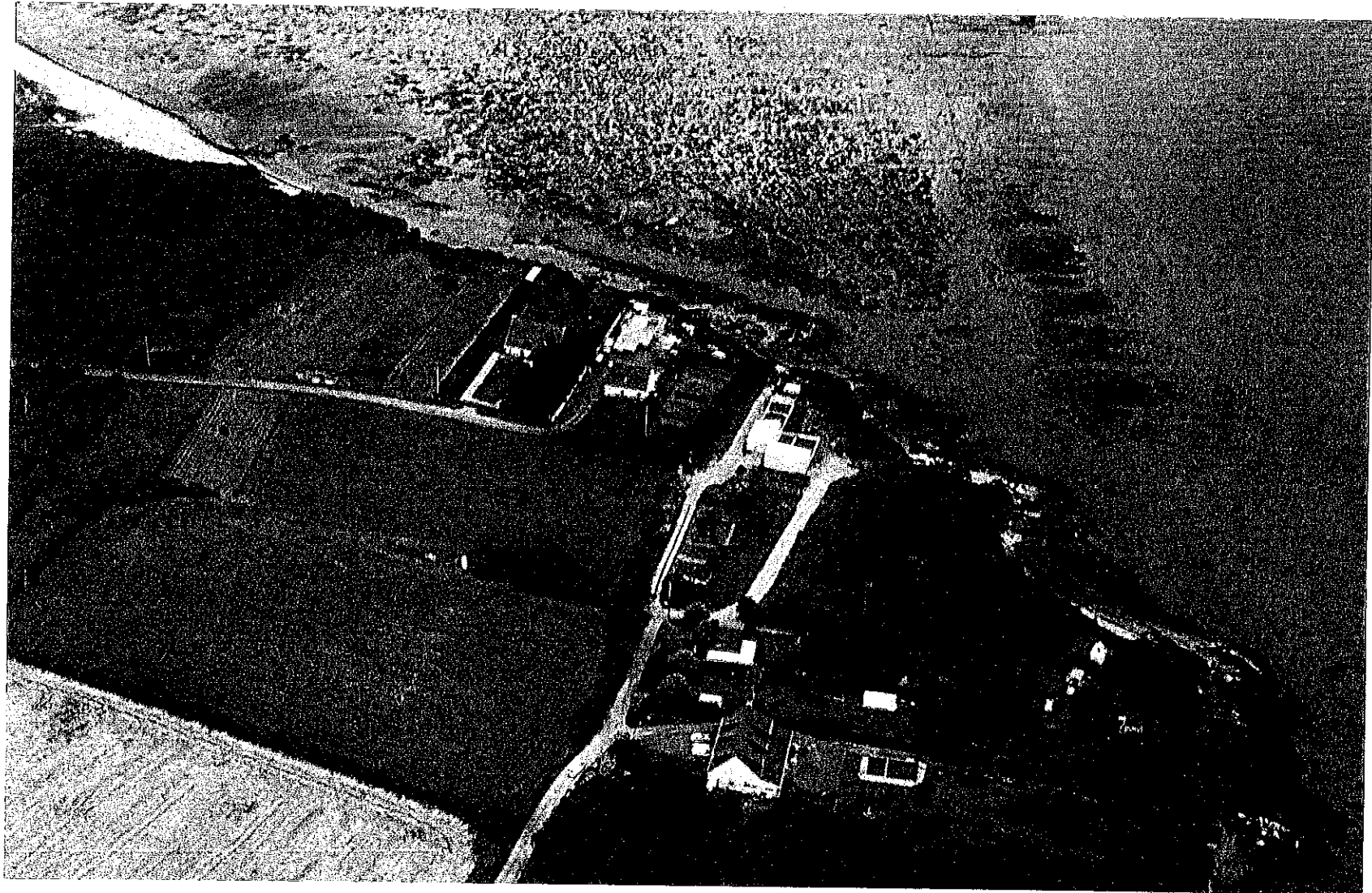
V - DESCRIPTION DU TRACE

Le projet qui a été soumis à l'enquête publique concerne la totalité du secteur littoral de la commune visé par la loi du 31 décembre 1976 qui se développe sur **18** kilomètres, de la Pointe du Scal à la limite communale avec Asserac.

La servitude de droit dans sa définition stricte, n'est généralement pas applicable, compte tenu de la topographie de la côte, ainsi que de l'incertitude de la délimitation du Domaine Public Maritime. Cette délimitation n'a pas d'effet suspensif quant à la mise en place de la servitude.

D'autre part sur une longue partie du littoral de **PENESTIN** nous sommes en présence d'une falaise haute et fragile subissant une forte érosion qui conduit à la quasi disparition de certaines parcelles cadastrées riveraines de la mer. A la fois pour tenir compte de cette situation et pour des raisons de sécurité évidentes il est nécessaire d'envisager un report de la servitude de passage au-delà des 3 mètres comptés depuis le bord de côte.

Il en résulte que le principe de la servitude modifiée sera retenu le plus souvent le long du littoral de **PENESTIN**.



5 Bis

Photo 1

Le tracé du sentier côtier commence à la Pointe du Scal qui, à l'embouchure de La Vilaine, est la limite officiellement reconnue entre le Domaine Public Maritime et le Domaine Public Fluvial. A l'embouchure de la Vilaine, ne seront donc concernés par la servitude de passage pour piétons le long du littoral instituée par la loi du 31 décembre 1976, que les terrains situés en aval de la pointe du Scal, parcelle AR.3 sur laquelle est implanté un phare.

Afin de permettre l'accès au sentier côtier depuis la voie publique la servitude transversale prévue à l'article L.160-1 du Code de l'Urbanisme est instituée sur les parcelles AR.368, AR.236, AR.2, AR.3 en empruntant un cheminement déjà utilisé pour accéder au phare.

Photo 1

Depuis le phare jusque la parcelle AP.260 nous sommes en présence d'une côte constituée d'une petite falaise, haute de 3 à 4 mètres et bordée d'une haie naturelle relativement épaisse. Pour s'adapter à la configuration de ce site la servitude sera modifiée sur les parcelles AR.3, AR.2, AR.1, AR.236, le cheminement s'effectuant en arrière de la haie littorale.

Nous atteignons ensuite une portion du littoral occupé par deux installations mytilicoles avec captage d'eau en mer pour alimenter des bassins. La servitude y est suspendue (parcelles AR 368 et 367 et parcelles AR 269 et AR 233 en application des dispositions de l'article R 160.14 b du Code de l'Urbanisme, compte tenu de la gêne que le cheminement piéton causerait à l'exploitation de ces chantiers. Elle est maintenue sur les parcelles AR 266, 267, 268

La continuité du cheminement piéton pourra être assurée pour partie en fond de propriété SICARD, comme Monsieur SICARD l'a proposé sur le registre d'enquête publique et pour partie sur des parcelles, propriétés de la commune ou de particuliers. Les modalités de mise en oeuvre de ce chemin piéton de liaison seront étudiées dans le cadre d'un emplacement réservé à prévoir à l'occasion d'une prochaine modification ou révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

ART. R.160-14

A titre exceptionnel, la servitude instituée par l'article L.160-6 peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :

- b) Si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement soit d'un service public, soit d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, soit d'une entreprise de construction ou de réparation navale ;

Nous atteignons ensuite une parcelle supportant une construction à usage d'habitation située à plus de 15 mètres du littoral (AR.229) et un abri jardin à quelques mètres du littoral : la servitude modifiée y est instituée en longeant la haie littorale jusqu'à un palier d'un escalier descendant à la plage, et en se prolongeant entre l'extrémité de l'abri jardin et le bord de falaise bordé d'une haie naturelle.

Nous pénétrons ensuite dans un espace naturel, fait de parcelles cultivées puis de landier, sur lequel le cheminement s'effectue en servitude modifiée en arrière de la haie littorale (parcelles AR.225, AR.224, AR.223, AR.279, AR.280 et AP.260, cette dernière parcelle étant une zone de dépôt de remblai. A ce point nous atteignons le terrain des sports qui est longé en servitude modifiée (parcelle AO.5) sur la bande de terrain disponible entre la haie de clôture et le haut de plage.

A l'extrémité du terrain de sports nous atteignons un secteur du littoral occupé par des installations mytilicoles. Compte tenu de la superficie restreinte des parcelles et de la localisation des bâtiments d'exploitation l'institution de la servitude serait de nature à gêner l'activité professionnelle. En application des dispositions de l'article R.160-14-b du Code de l'Urbanisme, la servitude instituée par l'article L.160-6 du même code est suspendue à titre exceptionnel sur les parcelles AO.423, AO.422, AO.421, AO.419, AO.418, AO.417, AO.428, AO.427, AO.426, AO.425, AO.424. La continuité est assurée, à partir de la parcelle AO.5 sur la voie publique (V.C. n° 5) depuis laquelle on conserve la vue sur la VILAINE Maritime. Au-delà de la dernière installation mytilicole (parcelle AO.424) le tracé oblique vers le rivage pour se poursuivre en servitude modifiée (afin d'éviter un piétinement en bord immédiat du littoral sur une dune basse fragile) sur la parcelle AO.365 jusque la digue. Le cheminement s'effectue ensuite en servitude de droit en arrière immédiat de la digue jusqu'aux premières constructions du Branzaïs (parcelle AO.365 fin et AO.364).

Article L.160-6 (dernier alinéa) -

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever les terrains attenants à des maisons d'habitations et clos de murs au 1er janvier 1976.

Au Branzaïs les parcelles AO.363 et AO.362 sont occupées par un corps de bâtiments situé à moins de 15 mètres du littoral. On notera que le bâtiment sis sur la parcelle AO.363 avait à l'origine deux fonctions l'une d'habitation l'autre de remise à fourrage ou d'étable. N'ayant pas le statut de construction à usage d'habitation au 1er Janvier 1976, cette dernière partie de bâtiment ne peut être prise en compte pour se voir appliquer les dispositions de l'article L.160-6 dernier alinéa qui prévoit que "la servitude de passage ne peut grever des terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiment à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976". Il en résulte que sur la parcelle AO.363, les terrains situés à plus de 15 mètres de la partie du bâtiment à usage d'habitation au 1er janvier 1976 seront grevés de la servitude de passage, en deçà la continuité du cheminement est assurée sur le Domaine Public Maritime sur lequel on accèdera au moyen d'un escalier à construire depuis la parcelle AO.363. La remontée sur le domaine terrestre s'effectuera sur la parcelle AO.2 à plus de 15 mètres de la construction à usage d'habitation sise sur la parcelle AO.362.

La continuité du cheminement est assurée en servitude modifiée sur la parcelle AO.2 où il conviendra d'opérer un léger recul par rapport à la tête de la dune afin d'éviter une détérioration du tapis végétal. Le tracé se poursuit dans les mêmes conditions sur la parcelle AO.1 en avant d'un petit bois dans lequel sont aménagés des aires de pique nique.

Au sortir de la parcelle AO.1 nous sommes en présence d'une zone de marais au lieu dit "Le Ménard" ; sur ce secteur recouvert par la mer aux fortes marées la servitude ne peut être instituée : la continuité est assurée sur le Domaine Public Maritime.

Nous atteignons ensuite les parcelles AE.44 et AE.63, domaine privé de la commune : sur la parcelle dunaire AE.44 nous empruntons en servitude modifiée le cheminement existant, puis nous franchissons dans les mêmes conditions le parking aménagé sur la parcelle AE.63. A l'extrémité du parking nous empruntons le chemin existant (cadastre AD.125) qui dessert la maison d'habitation du Castily. Au delà de l'extrémité de cette voie des sentiers se perdent dans la végétation : un débroussaillage important permettra de les ouvrir au public. Compte tenu de la forte érosion notamment sur la parcelle AD.122 la servitude modifiée est instituée pour s'adapter à la configuration des lieux sur les parcelles AD.122, AD.160, AD.159, AD.51, AD.49, AD.48, AD.47.

Nous atteignons alors l'anse de Camaret que nous surplombons de 10 mètres environ. Une grande partie de cette baie est bordée par la parcelle AD.112 qui correspond à la partie du littoral très pentue et parfois érodée. En raison de la configuration des lieux le cheminement ne peut s'effectuer sur cette pente (difficulté technique, érosion, problèmes de sécurité) : il est reporté en servitude modifiée sur les parcelles AD.46, AD.45, AD.44, AD.43, AD.42, AD.172, AD.173. Sur cette dernière parcelle existe une descente à la plage qui permet de retrouver l'extrémité Est de la parcelle AD.112 sur laquelle les cheminements existants sont empruntés en servitude modifiée. La continuité du tracé s'effectue ensuite en servitude modifiée sur les parcelles AD.140 et AD.141 avant d'atteindre le parking, domaine privé de la commune, aménagé sur la parcelle AD.12 (servitude modifiée).

27

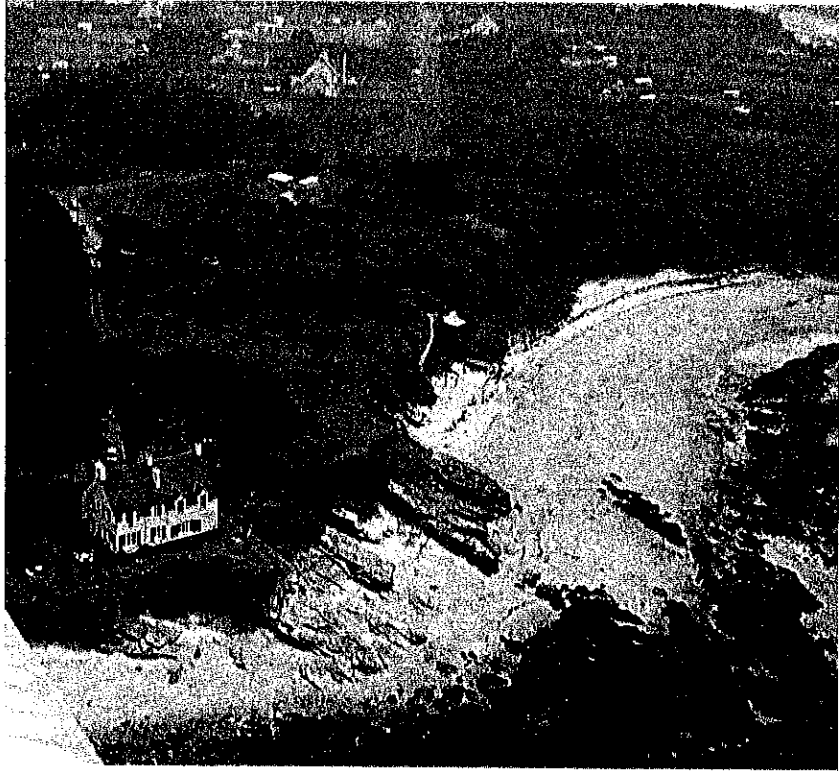


Photo 2

Après avoir franchi le parking et l'allée de Camaret le desservant, nous atteignons la parcelle AD. 170 sur laquelle est sise une maison d'habitation dont le permis de construire a été délivré en 1969 sous réserve de laisser libre un passage de trois mètres en bordure de côte : la continuité est assurée sur cette parcelle bâtie en servitude modifiée. Après le franchissement par l'arrière de la pointe rocheuse sur la parcelle AD2, elle se poursuit en pied de falaise sur les parcelles AD2, AD1 et AB 65 (en partie) dans la bande herbeuse avec plantation d'accacias. Sur la parcelle AB 65, au droit de l'habitation située à 19 mètres du bord de côte, le tracé remonte en haut de falaise et se poursuit sur les parcelles AB 54 puis AB 87, et AB 51 en ménageant un recul de 15 mètres par rapport à la maison dite "la Batterie" tout en s'adaptant aux bosquets de végétation existants.

Photo 2

Des plantations complémentaires pourront être envisagées au moment de la réalisation des travaux pour limiter les vues en direction de ladite maison. La jonction avec la voie d'accès à la plage du Halguen s'effectuera en longeant le haut de falaise sur la parcelle AB 51.

Au delà de la Pointe du Halguen nous entrons dans un vaste espace naturel où le cheminement se fera en servitude modifiée en prenant un léger recul par rapport à la côte pour des raisons de sécurité (parcelles AB.43, AB.42, AB.41, AB.40, AB.35, AB.95, AB.30) jusque la Pointe du Loguy.

Cette pointe est occupée par des installations de type mobil-home et un bâtiment ayant fait en 1985 l'objet d'un permis de construire assorti de la réserve relative à la servitude de passage pour piétons le long du littoral. Ce cheminement s'effectue sur ce site (parcelle AB.28) en servitude modifiée, un recul de la clôture existante devra être envisagé.

Au sortir de cette parcelle, après avoir franchi la voie publique desservant la plage du Loguy nous empruntons en servitude modifiée un cheminement existant sur les parcelles (AB.18, AB.1) jusqu'au chemin rural dit du Loguy.

Au delà de ce chemin des sentiers bordent la côte existante : la servitude modifiée est instituée sur les parcelles BV.205, BV.204, BV.206, BV.209, BV.300, BV.216, BV.147 ; ponctuellement, le sentier sera reculé pour éviter des cheminements trop proches de la côte qui seraient dangereux ou générateurs d'érosion. Dans la partie Sud de la parcelle BV.147, BV.142, le site est occupé par de nombreuses traces de cheminement : un positionnement fort du tracé du sentier côtier en direction de la voie d'accès à la plage du Lomer permettrait de réduire l'érosion due au piétinement et, par suite, à la végétation naturelle d'occuper à nouveau ce site dunaire.

Après avoir franchi l'accès à la plage du Lomer, le tracé se poursuit en servitude modifiée en prenant un recul par rapport au bord de falaise (sécurité) pendant une centaine de mètres sur la parcelle BT.1 pour ensuite rejoindre un chemin existant le long de la plage de la Mine d'Or (parcelles BT.27, BT.28, BT.29, BT.43, BT.45, BT.46, BT.47, BT.48, BT.49, BT.50, BT.51, BT.52, BT.53, BT.54, BT.55).



11Bis

Photo 3

Photo 3

La falaise de la Mine d'Or étant fortement attaquée par l'érosion (présence d'éboulis sur la plage) : à la fois pour des raisons de sécurité et pour éviter un accroissement de cette érosion par la destruction du bourrelet de végétation en bord de falaise, la servitude est modifiée afin de permettre un recul du cheminement sur les parcelles BS.2, BS.3, BS.122, BS.123, BS.7, BS.10, BS.11, BS.14, BS.13, BS.16, BS.100, BS.101, BS.53, BS.54, BS.58, BS.59, BS.60, BS.68, BS.128, BS.129, BS.132, BS.133, BS.134.

Au delà, la continuité s'effectue sur le domaine public (parking communal) puis sur la parcelle communale (privée) BP.2 occupée par un landier dans lequel de cheminements existant déjà : l'institution de la servitude modifiée à la fois pour des raisons de sécurité et d'adaptation à la configuration du site devrait permettre de positionner le sentier côtier en ménageant un recul suffisant par rapport au bord de falaise, et, par suite, de mieux canaliser la circulation piétonne et de permettre à la végétation naturelle de reconquérir le bord de falaise.

A hauteur de la parcelle BP.4 occupée par une habitation la falaise s'effondre : pour des raisons de sécurité la servitude est modifiée et reportée sur la parcelle BP.4. Au sortir de cette parcelle le tracé du sentier côtier oblique vers le nord et se poursuit sur le domaine public pour rejoindre le parking.

Après avoir franchi l'extrémité du parking et la descente à la plage la continuité s'effectue sur les parcelles suivantes en servitude modifiée pour des raisons de sécurité déjà évoquées précédemment. On emprunte des sentiers existants qui ponctuellement devront être reculés par rapport au bord de falaise : parcelles BO.1, BO.17,

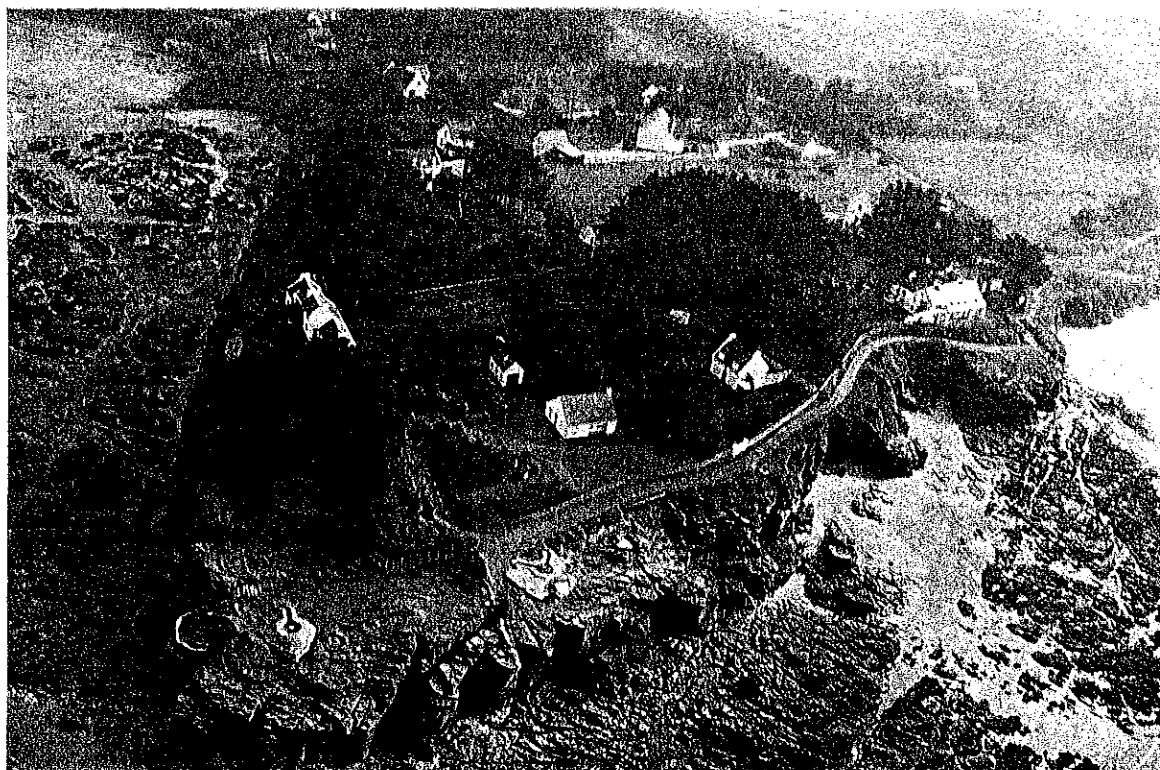


Photo 4

BO.205, BO.206. Nous atteignons alors l'Allée de la grande côte que nous empruntons jusque POUDRANTAIS (continuité sur le domaine public).

L'arrière plage de POUDRANTAIS est occupé par le centre nautique et un parking : la continuité est assurée sur le domaine public en franchissant le centre nautique côté plage et non pas côté parking pour éviter des problèmes avec le trafic automobile.

Après avoir franchi le centre nautique en empruntant les descentes à la plage vous atteignons au droit de la parcelle BI.127 l'Allée Jean Emile Laboureur qui est publique jusqu'au droit de la parcelle BI.67 : jusqu'à la limite Est de cette parcelle la continuité est donc assurée sur le domaine public.

Photo 4

Au delà nous empruntons en servitude modifiée l'Allée Jean Emile Laboureur qui longe le littoral à l'exception du tronçon empruntant la parcelle BI.37 où elle passe en arrière d'une construction antérieure au 1er janvier 1976 située à moins de 15 mètres du littoral. La façade littorale située à moins de 15 mètres de cette habitation ne peut être grevée de la servitude de passage pour piétons en application des dispositions de l'article L.160-6 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme. La continuité est assurée en arrière sur l'allée précitée. Cependant, compte tenu de la qualité du site il sera institué une antenne de point de vue à l'extrémité de la pointe du Marescle, sur la parcelle BI.37 à plus de 15 mètres de l'habitation précitée. Il en résulte que le cheminement sur l'Allée Jean Emile Laboureur a pour effet de grever de la servitude modifiée les parcelles BI.64, BI.55, BI.52, BI.49, BI.44, BI.43, BI.42, BI.39, BI.38, BI.37, BI.33, BI.31, BI.29.

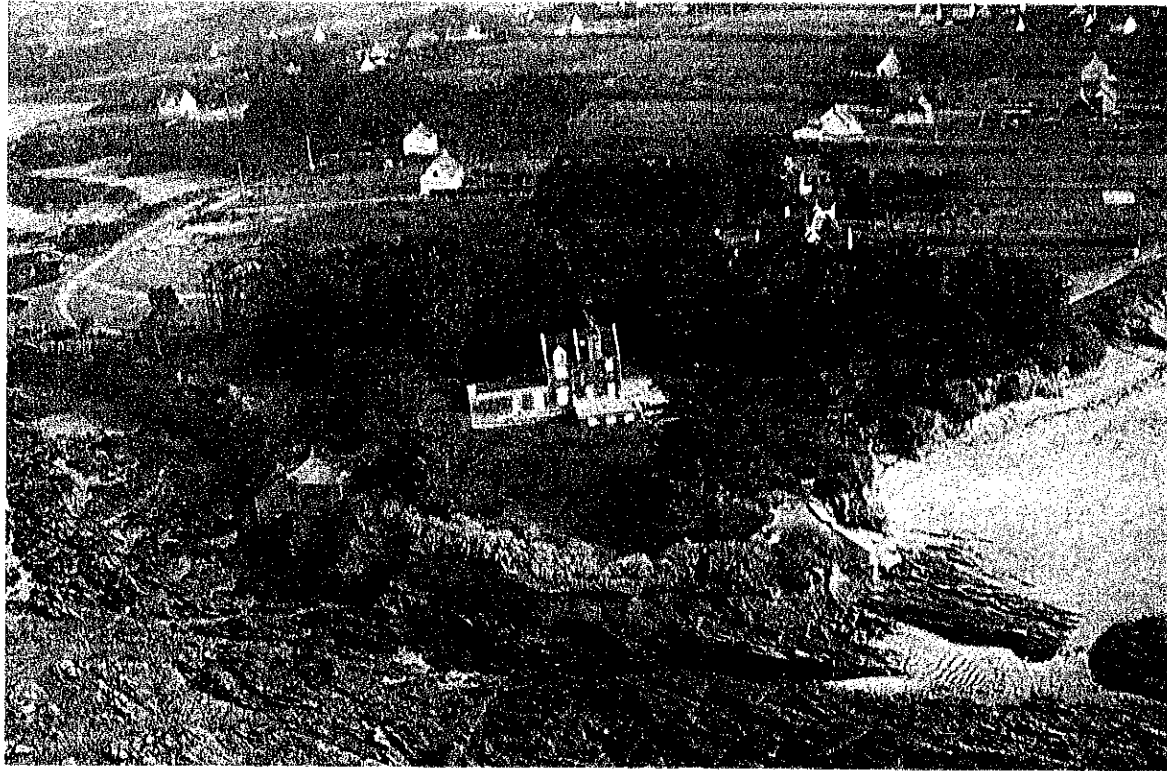


Photo 5

A l'extrémité de l'Allée Jean Emile Laboureur nous atteignons un secteur dunaire en arrière de la plage du Marescle sur lequel de nombreuses traces de sentiers existent. L'institution de la servitude modifiée (adaptation à la configuration du site) permettra de canaliser à une dizaine de mètres du haut de plage le flux des piétons et de réduire le piétinement destructeur de la végétation naturelle. Quittant ce petit massif dunaire le cheminement se poursuit sur des parcelles agricoles BI.133 et BI.1 en arrière de la haie littorale en servitude modifiée (adaptation à la configuration du site) jusque l'allée des Courlis. Après avoir franchi l'allée des Courlis nous empruntons la voie publique jusqu'à l'impasse de Loscolo. (continuité du cheminement sur le domaine public).

Photo 5

La continuité s'effectue ensuite en servitude modifiée (adaptation à la configuration de la côte rocheuse) sur la parcelle BH.301 supportant une construction à usage d'habitation située à plus de 15 mètres du littoral.

Au sortir de cette propriété le tracé emprunte en servitude modifiée l'impasse de Loscolo qui longe par l'arrière la petite dune bordant la plage (parcelle BH.300). Nous atteignons ensuite la voie publique qui borde la plage de Loscolo, (continuité sur le domaine public) jusqu'à hauteur de la parcelle BH.539, début de la portion du littoral appelée Falaise de Lanchalle.

Cette falaise qui subit comme la falaise de la Mine d'Or une forte érosion est bordée par une voie publique qui est empruntée jusqu'au parking du Goulumer : continuité sur le domaine public. Cependant en raison d'un point d'érosion important la servitude modifiée affectera les parcelles BH.519, BH.518 et BH.515, à



Photo 6

la fois pour s'adapter à la configuration du site et pour permettre un recul qui s'impose pour des raisons de sécurité compe tenu de l'effondrement du bord de falaise sur ce point du littoral.

Après avoir franchi le parking du Goulumer (continuité sur le domaine public), la continuité est assurée sur la parcelle BH.640 en servitude modifiée en procédant à un recul du cheminement par rapport au bord de falaise pour des raisons de sécurité.

Nous empruntons ensuite une servitude modifiée un chemin existant en bord de côte (parcelles BH.199, BH.198, BH.402 en début de la parcelle BH.369. A la jonction des parcelles BH.195 et BH.646 un point d'érosion conduit à procéder à un recul plus important du bord de côte pour des raisons de sécurité: il en résulte que la servitude modifiée grèvera pendant une dizaine de mètres les parcelles BH.195 et BH.646 ; ensuite le tracé reprend en servitude modifié le cheminement existant sur la parcelle BH.369 (Est).

Photo 6

Le tracé se poursuit en empruntant un sentier existant dont certains tronçons trop proches du bord de falaise devront être évités : pour des raisons de sécurité la servitude modifiée sur les parcelles BE.188, BE.187, BE.181 sera institué en procédant à un recul par rapport au sentiers dangereux existants.

Après avoir franchi le chemin public reliant la voie communale n° 11 à la côte nous empruntons un cheminemen existant qu'il conviendra de reculer de quelques mètres du bord de côte pour des raisons

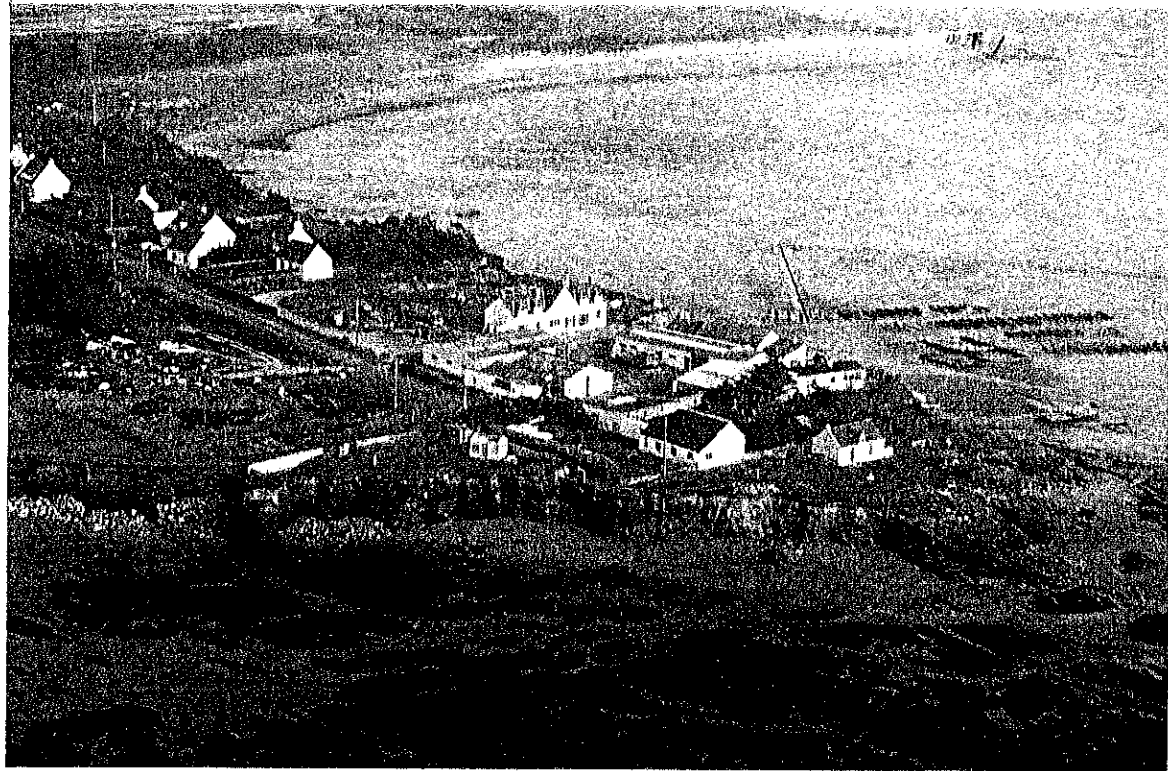


Photo 7

de sécurité (érosion forte de la falaise) : continuité en servitude modifiée sur les parcelles BE.207, BE.177, BE.173, BE.172, BE.170 et BE.163. Sur cette dernière parcelle il conviendra pour des raisons de sécurité, de positionner le sentier en limite de parcelles BE.165 et BE.253 située en arrière. Au delà, le cheminement emprunte un enrochement réalisé par la municipalité (continuité sur le domaine public) au droit de la parcelle BE.162 occupée par un terrain de camping et de la parcelle BE.156. Cette dernière parcelle ne peut être grevée de la servitude de passage des piétons en raison de la présence d'une construction à usage d'habitation antérieure au 1er janvier 1976 et située à moins de 15 mètres du littoral (article L.160-6 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme).

Au delà de cette parcelle, la continuité est assurée sur le domaine public : d'abord sur le parking riverain de la mer puis sur la route côtière jusqu'à hauteur de la parcelle BE.134.

Photo 7

Compte tenu de l'érosion forte que connaissent les parcelles BE.137 et B.136 (danger d'effondrement) et de la présence d'une habitation située à moins de 15 mètres du littoral sur cette dernière parcelle, il n'est pas envisageable d'y instituer la servitude de passage pour piétons. Il est préférable pour accéder à l'extrême pointe du Bile d'emprunter un chemin public actuellement clos par un portail (continuité sur le domaine public), puis en servitude modifiée la partie Est de la parcelle BE.135 dont les terrains sont situés à plus de 15 mètres de la maison d'habitation.

Au delà de cette parcelle la continuité ne peut pas être assurée en raison de la présence sur le site de la pointe du Bile de bâtiments d'exploitation de cultures marines : la servitude est suspendue à titre excep-

ART. R.160-14

A titre exceptionnel, la servitude instituée par l'article L.160-6 peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :

- b) Si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement soit d'un service public, soit d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, soit d'une entreprise de construction ou de réparation navale ;

tionnel en application des dispositions de l'article R.160-14.b du Code de l'Urbanisme sur les parcelles BE.300 et BE.132.

La continuité est assurée sur la voie publique longeant les installations précitée jusqu'à la limite entre les parcelles BE.132 et BE.196 et 197. Parvenu à ce point le tracé du cheminement oblique vers le nord en direction de la côte en longeant sur la parcelle BE.132 les limites des parcelles sus-visées (servitude modifiée).

Nous atteignons alors un espace urbanisé sur lequel l'ensemble des constructions à usage d'habitation sont situées à plus de quinze mètres du littoral : la servitude modifiée y est instituée en s'adaptant à la configuration du site : parcelles BE.197, BE.194, BE.193, BE.192, BE.312, BE.233, BE.232, BE.129, BE.128, BE.127.

Au sortir de ce secteur urbanisé nous atteignons la voie communale riveraine de la côte : cette voie publique est empruntée pendant 200 mètres environ (continuité sur le domaine public) jusqu'au massif dunaire de la pointe de l'Espennel.

Cette dune est parcourue de plusieurs sentiers qui ont pour effet de détériorer le tapis végétal naturel par le piétinement. La servitude modifiée est instituée sur ce site en procédant à un recul par rapport à la côte, ce qui conduit à positionner le cheminement sur la parcelle BE.278 en longeant la haie limitrophe de la parcelle BE.123. Parvenu à la pointe de L'Espennel le cheminement en servitude modifiée se poursuit en haut de plage sur la parcelle BE.279 pendant 150 mètres environ pour longer ensuite la clôture existante sur la parcelle BE.280.

A l'extrémité de la parcelle BE.280 nous empruntons en servitude modifiée un chemin existant (parcelle BE.339) qui prend progressivement du recul par rapport au bord de plage pour rejoindre l'allée du Pont Mahé que nous empruntons pendant 100 mètres environ pour rejoindre l'accès à la place. Ce tracé a pour effet d'éviter un cheminement en bord de plage sur une partie du site dunaire qui fait l'objet de plantations de fixation de la dune.

Après avoir emprunté l'accès à la plage le cheminement se poursuit dans un landier et son prolongement devant des parcelles agricoles en préservent la haie littorale : servitude modifiée sur la parcelle BC.246. A l'extrémité de cette parcelle le tracé en servitude modifiée se poursuit en direction de l'étier du Pont-Mahé qui est franchi dans une partie recouverte et de la limite communale avec ASSERAC (servitude modifiée sur les parcelles BC.236 et BC.352).